



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2022-098**

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2022

Sommaire

DDTM GIRONDE / SUAT

33-2022-05-05-00004 - Avis défavorable de la CNAC du 05/05/2022 refusant le projet d'extension de 6075 m² de surface de vente d'un ensemble commercial par création de 5 cellules commerciales de secteur 2 et une régularisation de 900 m² de surface de vente de l'hypermarché E.LECLERC situé Avenue de Bordeaux à LEOGNAN (33850) (4 pages)

Page 3

DIR ATLANTIQUE / MIMO

33-2022-05-20-00006 - Arrêté Permanent du 20 mai 2022 Portant modification de l'arrêté préfectoral du 7 août 2017 portant réglementation de police sur l'A63 pour permettre l'extension du système de régulation dynamique des vitesses entre le PR 6 + 500 et le PR 25 + 300 (échangeur n°22) dans le sens Nord-Sud et entre le PR 22 et le PR 0 + 1280 (échangeur 15 de la rocade de Bordeaux) dans le sens Sud-Nord (2 pages)

Page 8

DIRPJJ SUD OUEST /

33-2022-06-02-00007 - Arrêté de tarification 2022 du service d'investigation éducative, sis 60 rue de Pessac, 33000 Bordeaux (2 pages)

Page 11

33-2022-06-02-00004 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2022 du centre éducatif fermé "Robert Gautier", sis domaine de Siret, 3100 rue Arthur Rimbaud, 33560 Sainte-Eulalie (4 pages)

Page 14

33-2022-06-02-00005 - Arrêté portant fixation du tarif 2022 du centre éducatif renforcé "Grange Neuve", sis lieu-dit "La Grange Neuve", 33540 CASTELVIEL (2 pages)

Page 19

33-2022-06-02-00006 - Arrêté portant fixation du tarif 2022 du service de réparation pénale, sis 195 bis boulevard Franklin Roosevelt, 33000 Bordeaux (2 pages)

Page 22

PREFECTURE DE LA GIRONDE / BEAG

33-2022-06-03-00004 - Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire - CONVOI SERVICES BORDEAUX - 20-33-0259 - Mérignac (2 pages)

Page 25

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet - PSI

33-2022-06-07-00001 - Arrêté portant constatation de circonstances graves ou particulières (SNCF) (2 pages)

Page 28

SOUS-PREFECTURE DE LANGON / POLE REGLEMENTATION

33-2022-06-03-00003 - FALEYRAS - Arrêté homologation circuit automobile (3 pages)

Page 31

DDTM GIRONDE

33-2022-05-05-00004

Avis défavorable de la CNAC du 05/05/2022 refusant le projet d'extension de 6075 m² de surface de vente d'un ensemble commercial par création de 5 cellules commerciales de secteur 2 et une régularisation de 900 m² de surface de vente de l'hypermarché E.LECLERC situé Avenue de Bordeaux à LEOGNAN (33850)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire déposée le 2 juin 2021 par les sociétés (SCI) « DOMAINE DU LUC » et (SAS) « BLENAN » à la mairie de la commune de Léognan sous le numéro PC 033 238 21 R 0116 ;
- VU** le recours présenté par Madame la préfète du département de la Gironde, enregistré le 18 février 2022 sous le numéro P 04058 33 22RP01,
- dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde en date du 2 février 2022 concernant le projet d'extension de 6 075 m² de surface de vente, à Léognan (Gironde), d'un ensemble commercial passant de 9 099 m² à 15 174 m² par la création de 5 cellules commerciales de secteur 2 dont un « INTERSPORT » de 1 800 m², un « GIFI » de 1 450 m², un « DISTRI CENTER » de 1 200 m², un « MAXI ZOO » de 500 m² et un « NORAUTO » de 225 m² et une régularisation de 900 m² de la surface de vente de l'hypermarché « E. LECLERC » ;
- VU** l'avis favorable de la Commission nationale d'aménagement commercial du 13 avril 2017 ;
- VU** l'arrêt n°17BX03272 de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 6 juin 2019 annulant l'arrêté de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale du 11 août 2017 pris par le Maire de la commune de Léognan ;
- VU** la décision n°433106 du 28 février 2020 du Conseil d'Etat refusant d'admettre le pourvoi en cassation des sociétés pétitionnaires à l'encontre dudit arrêt de la CAA de Bordeaux ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 3 mai 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 21 avril 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Laurent BARBAN, maire de la commune de Léognan ;

M. Pierre DUCOUT, représentant la Commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde, maire de la commune de Cestas ;

M. Benoit LUSSEAUD, président de la société (SAS) « BLENAN » ;

Me. Jean COURRECH, avocat ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 5 mai 2022 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet se situe avenue de Bordeaux, en périphérie, à 2,8 kilomètres au nord du centre-ville de la commune de Léognan ; qu'il fait partie du centre commercial « E. LECLERC » desservi par la route départementale n°651 ;
- CONSIDÉRANT** qu'un précédent projet d'extension de 6 856 m² de la surface de vente dudit ensemble commercial avait été déposé en 2016 sur le même terrain d'assiette ; que cette extension portait déjà sur la création de 5 moyennes surfaces de secteur 2 ainsi que la régularisation de 900 m² de l'hypermarché ; que la demande prévoyait également une extension de 940 m² de la galerie marchande ;
- CONSIDÉRANT** que, suite à l'avis favorable de la Commission nationale d'aménagement et à l'arrêté de permis de construire du maire de la commune de Léognan susvisés, la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux avait estimé dans un arrêt rendu le 6 juin 2019 que *« c'est à tort que la commission nationale d'aménagement commercial, qui s'est abstenue de se prononcer sur la compatibilité du projet avec le SCoT, a donné un avis favorable à l'extension sollicitée. Compte tenu de la nature du vice retenu, il n'apparaît pas régularisable. Le permis de construire attaqué, en tant qu'il vaut autorisation d'exploitation commerciale, est illégal et doit être annulé »* ;
- CONSIDÉRANT** que, malgré le fait que la présente demande ne comporte plus d'extension de la galerie commerciale attenante à l'hypermarché, la situation vis-à-vis du SCoT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise (approuvé le 13 février 2014) n'a pas évolué ; que la CAA de Bordeaux a formellement reconnu l'incompatibilité du précédent projet avec les dispositions dudit SCoT, en estimant que *« le projet aura pour effet de porter la surface de plancher totale de l'ensemble commercial à 27 684 m² pour une surface de vente totale de 17 136 m² en 26 commerces, ce qui excède largement le seuil de 15 000 m² de surface de plancher retenu par le DOO pour identifier les pôles commerciaux d'équilibre et peut être considéré comme une transition interdite de ce pôle vers un pôle d'agglomération »* ;
- CONSIDÉRANT** que le SCoT détermine la commune de Léognan comme étant un pôle commercial d'équilibre ; que ces pôles commerciaux se développent généralement sur une surface inférieure de l'ordre de 15 000 m² de surface de plancher (surface maximale constatée dans les pôles d'équilibre existants) ; que de surcroît, tout nouveau projet commercial ne doit pas permettre le passage d'un pôle commercial d'équilibre vers un pôle commercial de niveau supérieur ;
- CONSIDÉRANT** que par ailleurs, le SCoT indique, s'agissant des pôles commerciaux d'agglomération ou régionaux (de niveau supérieur à celui de Léognan), il s'agit des *« lieux privilégiés pour accueillir les nouvelles implantations commerciales qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire, en particulier au regard d'un des critères suivants :[...] la création de bâtiments dont la surface de plancher est supérieure à 2 500 m² »* ; que le nouveau projet portera la surface de plancher de l'ensemble commercial à 24 859 m², soit 9 859 m² de plus qu'à l'heure actuelle ;
- CONSIDÉRANT** que, au regard de ce qui précède et en vertu de l'application du principe de l'autorité de la chose jugée, le présent projet n'est toujours pas compatible avec les dispositions du SCoT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise ;
- CONSIDÉRANT** que le projet consiste à renforcer un pôle commercial périphérique au détriment des centralités de Léognan (2,8 km) et de Villenave-d'Ornon (5km) ; que le pétitionnaire n'est toujours pas en mesure, malgré une remarque de la DDTM de la Gironde et une demande du service instructeur de la CNAC, de préciser véritablement quelle serait la contribution du projet quant à l'animation des centralités limitrophes ;
- CONSIDÉRANT** que malgré une diminution de places de stationnement projetée (de 823 à 664 emplacements, soit 159 places en moins), le projet n'est pas vertueux en matière de consommation d'espace ; que les nouvelles constructions ne font pas preuve de

compacité, à l'instar du bâtiment D « NORAUTO » isolé du restant du centre commercial ; qu'ainsi, l'emprise au sol totale de l'ensemble commercial augmentera de 41 % ;

CONSIDÉRANT que, comme le reconnaît expressément le pétitionnaire, l'opération s'apparentera à un projet « tout voiture » ; qu'il est projeté que 98,5% de la clientèle se rende sur site en voiture ; que le site ne bénéficie par ailleurs d'aucune desserte en mode doux : aucune piste cyclable ou aucun trottoir sécurisé ne permettant de relier aisément les zones d'habitation au projet à pieds ou en vélos ;

CONSIDÉRANT qu'en matière de développement durable, le projet entraîne une imperméabilisation des sols : le taux d'imperméabilisation passant de 70,9 à 73 % de la superficie de l'unité foncière ; que la part des espaces verts est fortement diminuée de 29,1 à 24,1% de la superficie du terrain (soit – 4 091 m²) ;

CONSIDÉRANT que bien que des mesures de compensation soient envisagées (plantation d'arbres à hautes tiges sur le site de 43 à 135 sujets à l'issue du projet et perméabilisation de 108 places de stationnement), ces mesures ne permettront pas de combler le déficit constatée d'espaces verts ;

CONSIDÉRANT enfin que le parti pris architectural retenu repose sur l'édification de nouveaux bâtiments peu qualitatifs, ne disposant d'aucune singularité architecturale propre ; que le rendu architectural global est massif, l'apposition de vastes ombrières au cœur de l'ensemble commercial, entre deux bâtiments conséquents et un vaste parc de stationnement, amplifie davantage la perception démesurée du projet alors que les abords du site sont constituées d'espaces boisés et de vignes à l'appellation « Pessac Léognan » ; que le projet proposé ne met ainsi aucunement en valeur les paysages environnants ainsi que ce patrimoine viticole local ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours n° P 04058 33 22RP01 ;
- émet un avis défavorable au projet d'extension de 6 075 m² de surface de vente, à Léognan (Gironde), d'un ensemble commercial passant de 9 099 m² à 15 174 m² par la création de 5 cellules commerciales de secteur 2 dont un « INTERSPORT » de 1 800 m², un « GIFI » de 1 450 m², un « DISTRI CENTER » de 1 200 m², un « MAXI ZOO » de 500 m² et un « NORAUTO » de 225 m² et une régularisation de 900 m² de la surface de vente de l'hypermarché « E. LECLERC ».

Vote favorable : 0

Votes défavorables : 9

Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC

DIR ATLANTIQUE

33-2022-05-20-00006

Arrêté Permanent du 20 mai 2022 Portant modification de l'arrêté préfectoral du 7 août 2017 portant réglementation de police sur l'A63 pour permettre l'extension du système de régulation dynamique des vitesses entre le PR 6 + 500 et le PR 25 + 300 (échangeur n°22) dans le sens Nord-Sud et entre le PR 22 et le PR 0 + 1280 (échangeur 15 de la rocade de Bordeaux) dans le sens Sud-Nord



Arrêté du **20 MAI 2022**

**Portant modification de l'arrêté préfectoral du 7 août 2017 et
réglementation de police sur l'A63 pour l'extension du système de régulation dynamique des vitesses
entre le PR 6+500 et le PR 25+300 (échangeur n°22) dans le sens Nord-Sud et
entre le PR 22 et le PR 0+1280 (échangeur 15 de la rocade de Bordeaux) dans le sens Sud-Nord.**

La Préfète de la Gironde

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2017 portant modification des arrêtés préfectoraux portant réglementation de police sur l'A63 pour intégrer la mise en service d'un système de régulation dynamique des vitesses sur l'A63 entre le PR 13 et le PR 25+300 (échangeur n°22) dans le sens Nord-Sud et entre le PR 22 et le PR 0+1280 (échangeur 15 de la rocade de Bordeaux) dans le sens Sud-Nord ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant de la CRS Autoroutière Aquitaine,

Vu l'avis de Monsieur le commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la gendarmerie,

Considérant l'extension du dispositif de régulation dynamique des vitesses sur A63 dans le sens Bordeaux vers Bayonne entre le PR6+500 et PR13+000.

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

ARRÊTE

Article premier : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2017 est modifié comme suit :

Un système de régulation dynamique de la vitesse est mis en place sur l'A63. Ce système consiste, en fonction des conditions de circulation observées, à mettre en œuvre un abaissement temporaire de la vitesse maximale autorisée par tronçons. Il vise à améliorer les conditions de circulation et de sécurité, notamment en période de fort trafic.

Ce système est actif sur les sections comprises entre :

- le PR 6+500 et le PR 25+300 (échangeur n°22) dans le sens nord-sud,
- le PR 22+000 et le PR 0+1280 dans le sens sud-nord.

Article 2 : La valeur nominale de la vitesse fixée à 130 km/h pour les véhicules dont le PTAC est inférieur à 3,5 tonnes, décrite dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2017, est étendue pour le sens nord-sud de l'A63 à la section comprise entre le PR 6+500 et le PR 13+000.

Article 3 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 août 2017 demeurent applicables.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de Gironde et affiché dans les mairies traversées.

Article 5 :

- Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture de Gironde ;
- Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Madame le Colonel Commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Gironde ;
- Monsieur le Directeur zonal des CRS Sud-Ouest ;
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Delphine BALSA

DIRPJJ SUD OUEST

33-2022-06-02-00007

Arrêté de tarification 2022 du service d'investigation
éducative, sis 60 rue de Pessac, 33000 Bordeaux

**Arrêté
portant fixation du tarif 2022 du service d'investigation éducative,
sis 60 rue de Pessac, 33000 Bordeaux**

La Préfète de la Gironde

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la Justice Pénale des Mineurs ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 60 rue de Pessac 33000 BORDEAUX, géré par l'Association Girondine Education spécialisée et Prévention sociale (AGEP);

Vu l'arrêté préfectoral du 09 février 2021 portant habilitation du service d'investigation éducative géré par l'Association Girondine Education spécialisée et Prévention sociale (AGEP) ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 16 mai 2022 à l'association ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud - Ouest;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du service d'investigation éducative, sis 60 rue de Pessac, 33000 Bordeaux, géré par Association Girondine d'Education spécialisée et de Prévention sociale (AGEP 33) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1	65 000,00	1 565 554,60
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	1 208 748,72	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	291 805,88	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	0,00	
Produits	Groupe 1	1 563 326,60	1 565 554,60
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	2 228,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif du service d'investigation éducative est fixé à 2 596,89 euros pour 602 jeunes.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

Le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest. Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2023 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2023 des prestations du service d'investigation éducative géré par l'Association Girondine d'Education spécialisée et de Prévention sociale (AGEP 33).

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes ou les organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le - 2 JUIN 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

DIRPJJ SUD OUEST

33-2022-06-02-00004

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2022 du centre éducatif fermé "Robert Gautier", sis domaine de Siret, 3100 rue Arthur Rimbaud, 33560 Sainte-Eulalie



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud-Ouest**

Arrêté

2 JUIN 2022

**portant fixation de la dotation globale de financement 2022 du
centre éducatif fermé "Robert Gautier", sis Domaine de Siret, 3100 rue Arthur Rimbaud,
33560 Sainte-Eulalie"**

La Préfète de la Gironde

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la Justice Pénale des Mineurs ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2003 portant autorisation de création du centre éducatif fermé géré par l'Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2014 portant autorisation d'extension de capacité du centre éducatif fermé géré par l'Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2021 portant habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 mai 2021 fixant la dotation globale de financement 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2013 modifié fixant les indicateurs et leur mode de calcul applicables aux centres éducatifs fermés.

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif fermé a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 12 mai 2022 à l'association ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé "Robert Gautier", sis Domaine de Siret, 3100 rue Arthur Rimbaud, 33560 Sainte-Eulalie, géré par Association d'Orientation et de Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG 33) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1	205 924,53	2 109 689,27
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	1 350 778,77	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	405 996,74	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	-146 989,23	
Produits	Groupe 1	2 102 856,47	2 109 689,27
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	6 832,80	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
Produits financiers et produits non encaissable			
Résultat	Excédent	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement applicable au centre éducatif fermé "Robert Gautier" à compter du 1er janvier 2022 est fixée à 2 102 856,47 euros.

Durant les 6 premiers mois de l'année 2022, des acomptes mensuels égaux au douzième des produits autorisés lors de l'exercice 2021 sont liquidés et perçus pour un montant de 892 153,02 €. Pour tenir compte de ces versements déjà réalisés, le montant des douzièmes pour les mois restants de l'année en cours est déterminé comme suit :

(a)	(b)	(c) =(a/12*b)	(d)	(e) = (d-c)	(f) = 12-(b)	(g) = (e/f)
DGF 2021	Nombre de mensualités versées avant la publication de l'arrêté portant DGF 2022	Total des 12èmes versés au terme des 6 premiers mois de l'année 2022	DGF 2022	Reste à payer en 2022	Nombre de mensualités restant à verser en 2022	Montant des mensualités DGF 2022
1 784 306,02 €	6	892 153,02 €	2 102 856,47 €	1 210 703,45 €	6	201 783,91 €

Article 3 : Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à 201 783,91 € pour les mois de juillet à novembre et d'une fraction de 201 783,90 € pour le mois de décembre, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes ou les organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 2 JUIN 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOËL du PAYRAT

DIRPJJ SUD OUEST

33-2022-06-02-00005

Arrêté portant fixation du tarif 2022 du centre éducatif renforcé "Grange Neuve", sis lieu-dit "La Grange Neuve", 33540 CASTELVIEL



**Arrêté
portant fixation du tarif 2022 du centre éducatif renforcé "Grange Neuve",
sis Lieu-dit "La Grange Neuve", 33540 Castelvial**

La Préfète de la Gironde

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la Justice Pénal des Mineurs ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2014 habilitant le Centre Educatif Renforcé, sis 2 La Grange Neuve, 33540 CASTELVIEL géré par l'Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG), au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu L'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2018 portant régularisation d'autorisation du Centre Educatif Renforcé « la Grange Neuve » à CASTELVIEL ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 23 mai 2022 à l'association ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud - Ouest;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif renforcé "Grange Neuve", sis Lieu-dit "La Grange Neuve", 33540 Castelvial, géré par l'Association d'Orientation et de Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG 33) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1	127 685,13	1 052 962,12
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	674 099,00	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	251 177,99	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	0,00	
Produits	Groupe 1	1 023 645,69	1 052 962,12
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	29 316,43	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif du centré éducatif renforcé "Grange Neuve" est fixé à 552,72 euros pour 1852 journées.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

Le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest. Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2023 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2023 des prestations du centre éducatif renforcé "Grange Neuve" géré par l'Association d'Orientation et de Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG 33).

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes ou les organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le - 2 JUIN 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

DIRPJJ SUD OUEST

33-2022-06-02-00006

Arrêté portant fixation du tarif 2022 su service de
réparation pénale, sis 195 bis boulevard Franklin
Roosevelt, 33000 Bordeaux



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale
de la protection judiciaire
de la jeunesse Sud-Ouest**

**Arrêté
portant fixation du tarif 2022 du service de réparation pénale,
sis 195 bis boulevard Franklin Roosevelt, 33000 Bordeaux**

La Préfète de la Gironde

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la Justice Pénale des Mineurs ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 1996 autorisant la création d'un établissement dénommé Service de réparations, sis 195 bis boulevard du Président Franklin Roosevelt 33000 BORDEAUX géré par l'Association du PRADO 33 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2021 portant extension de la capacité autorisée du Service de Réparation Pénale géré par l'Association Laïque du Prado.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2021 portant habilitation du Service de Réparation Pénale de l'Association Laïque du Prado.

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de réparation a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 16 mai 2022 à l'association ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud - Ouest;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du service de réparation pénale, sis 195 bis boulevard Franklin Roosevelt, 33000 Bordeaux, géré par Association Laïque du PRADO (33) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1	30 436,00	618 268,59
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	463 514,99	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	124 317,60	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	0,00	
Produits	Groupe 1	604 529,62	618 268,59
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	1 525,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	12 213,97	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif du service de réparation pénale est fixé à 932,92 euros pour 648 mesures.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

Le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest.

Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2023 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2023 des prestations du service de réparation pénale géré par l'Association Laïque du PRADO (33).

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes ou les organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le – 2 JUIN 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-06-03-00004

Arrêté portant modification de l'habilitation dans le
domaine funéraire - CONVOI SERVICES
BORDEAUX - 20-33-0259 - Mérignac



**Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire,
de l'établissement principal, de l'entreprise SAS "CONVOI SERVICE BORDEAUX",
situé à Mérignac (33700).**

- Habilitation n° 20-33-0259 -

**- Reprise d'un établissement existant, changement de la forme juridique,
transfert du siège social, ajout d'une activité -**

La Préfète de la Gironde

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 30 janvier 2020, portant renouvellement de l'habilitation, sous le numéro 20-33-0526, dans le domaine funéraire de l'établissement principal, de l'entreprise Sarl "CONVOI SERVICE BORDEAUX" ;

VU la demande, transmise le 3 décembre 2021 et complétée par courriel le 13 mai 2022, par laquelle Monsieur Antoine BLONDEAU, exerçant dorénavant les fonctions de président de la dite entreprise, sollicite une modification de l'habilitation funéraire, – **Reprise d'un établissement existant - changement de la forme juridique - transfert du siège social – Ajout d'une activité** - de l'établissement principal, exploité 9, rue Paul Doumer à Mérignac (33), de l'entreprise SAS "CONVOI SERVICE BORDEAUX" ;

VU le Procès-Verbal des décisions de l'associé unique en date du 22/12/2021, établissant la transformation de la Sarl en SAS, la nomination du président M. Antoine BLONDEAU et le transfert du siège social à Mérignac (33) ;

VU l'acte réitératif de cession en date du 4/03/2022 constatant la réalisation de l'acquisition des titres, ayant pour objet la cession par l'actuel gérant, Monsieur Aurélien PONCHANT, de l'entreprise "CONVOI SERVICE BORDEAUX", et la reprise par la nomination du nouveau représentant légal, Monsieur Antoine BLONDEAU, en qualité de président ;

VU les nouveaux statuts mis à jour le 28 janvier 2022, de l'entreprise Sarl devenue SAS "CONVOI SERVICE BORDEAUX", définissant le transfert du siège social de la dite entreprise ;

VU l'extrait Kbis en date du 2 février 2022 ;

CONSIDERANT que l'entreprise SAS précitée remplit les conditions pour bénéficier de la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARRÊTE

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal, exploité 9, rue Paul Doumer à Mérignac (33), est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement principal, de l'entreprise SAS "CONVOI SERVICE BORDEAUX", dont le siège social se situe 9, rue Paul Doumer à Mérignac (33), dirigé par Monsieur Antoine BLONDEAU, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, en qualité de prestataire de services pour d'autres entreprises de pompes funèbres, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée est modifié au vu du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) et devient le numéro : **20-33-0259**. L'habilitation reste valable jusqu'au **30 janvier 2026**,

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté du 30 janvier 2020 demeurent inchangées

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et pour information à Monsieur le Maire de la commune de Mérignac.

Bordeaux, le **03 JUIN 2022**

La Préfète,

Pour la Préfète,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité


Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-06-07-00001

Arrêté portant constatation de circonstances graves
ou particulières (SNCF)



ARRÊTÉ PORTANT CONSTATATION DE CIRCONSTANCES GRAVES OU PARTICULIÈRES

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la Gironde,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R.2251 à 53 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la loi n°2016-339 du 22 mars 2016 modifiée relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 modifiée renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2007-1322 du 07 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 septembre 2016 modifié relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées pour assurer la sécurité des personnes et des biens et se prémunir contre les menaces graves pour la sécurité publique ; que depuis le 15 décembre 2021, le niveau Vigipirate reste élevé dans la mesure où il est au niveau «sécurité renforcée-risque attentat », que la posture Vigipirate « hiver 2021 - printemps 2022 » rappelle la vigilance à apporter quant à la sécurité des événements de la présidence Française de l'Union Européenne (PFUE) et des élections nationales ainsi que la sécurité des sites touristiques et des transports publics de personnes, en particulier lors des vacances scolaires et universitaires ;

Considérant que la période estivale à venir est traditionnellement propice aux déplacements de nombreux voyageurs en transports ferroviaires, en particulier durant les vacances scolaires ; que par ailleurs, durant cette période, un nombre important de grands événements auront lieu en Gironde (festival SunSka à Vertheuil, fête du vin à Bordeaux, fête de la musique, festivités du 14 juillet...) ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer un niveau de sécurité important lors de ces déplacements ;

Considérant que dans ce contexte, ces mesures sont particulièrement justifiées dans les installations des gares, stations, arrêts et dans les véhicules de transport affectés aux passagers de la SNCF situés en Gironde dont il convient de garantir la sécurité par des dispositifs et mesures adaptés au niveau élevé de la menace ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les vacances scolaires et les grands événements estivaux générateurs de nombreux déplacements en transports ferroviaires, ainsi que la menace terroriste élevée constituent une circonstance particulière justifiant le recours aux mesures de palpation de sécurité dans la gare Saint-Jean de Bordeaux et ses dépendances, ainsi que dans l'ensemble des trains ralliant la gare de Bordeaux dans la limite du département de la Gironde.

Article 2 – Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 – Ces circonstances particulières sont constatées du 3 juin 2022 minuit au 4 septembre 2022 minuit.

Article 4 – Madame la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, madame le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde et monsieur le directeur du service général de la SNCF sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée aux procureurs de la République près les TJ de Bordeaux et de Libourne.

Fait à Bordeaux, le **07 JUIN 2022**

La préfète,



Fabienne RICCIO

SOUS-PREFECTURE DE LANGON

33-2022-06-03-00003

FALEYRAS - Arrêté homologation circuit automobile



Arrêté du 3 juin 2022

**n° 6-2022 portant homologation du circuit automobile
7, route de marchand à Faleyras**

Le sous préfet de l'arrondissement de Langon

- VU** le code du sport notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III ;
- VU** le code du sport notamment le chapitre II du titre II du livre III ;
- VU** les règles techniques et de sécurité des circuits tout terrain de la fédération française de sport automobile ;
- VU** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** le décret n° 2011-269 du 15 mars 2011 pris pour l'application de l'article L. 362-3 du code de l'environnement et relatif aux épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mai 1984 relatif aux installations sanitaires lors de manifestations ;
- VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** la demande présentée le 2 mai 2022 par la société "Amoleen Racing" représentée par M. Stéphane ZITTOUN, afin d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit automobile, situé à Faleyras, 7, route marchand ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière réunie sur les lieux le 31 mai 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent FERRIER, sous-préfet de Langon

ARRÊTE

Article premier : le circuit dénommé «circuit automobile de Faleyras-» d'une longueur de 1059 mètres et d'une largeur de 12 à 15 mètres est homologué pour une durée de quatre ans sous le n°6-2022.

Article 2 : la société « Amoleen Racing », propriétaire du circuit s'engage à veiller au bon état d'entretien des infrastructures.

Article 3 : l'utilisation du circuit s'effectuera dans le strict respect des dispositions du présent arrêté et des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile.

Le sens de circulation de la piste est le sens horaire.

Article 4 : les prescriptions de sécurité suivantes devront être respectées :

Le public sera maintenu derrière les barrières et les grillages, hormis dans les zones striées sur le plan fourni par le responsable du circuit, où le public est interdit.

Le stationnement des véhicules s'effectue exclusivement sur les parkings aménagés à cet effet.

Des places de parking devront être réservées aux personnes à mobilité réduite et devront faire l'objet d'une signalisation particulière.

Lors des manifestations le stationnement des véhicules sera autorisé à titre dérogatoire :

- sur la RD 671 au-delà de 153 mètres de part et d'autre du carrefour avec la RD 122 dans le sens de la circulation des véhicules sur le côté droit de la voie en direction de Bordeaux.
- sur la RD 122, en direction de Targon, au-delà de 153 mètres du carrefour avec la RD 671 sur les deux côtés de la voie dans le sens de la circulation des véhicules.

Par ailleurs il est interdit de stationner des deux côtés de la RD 122, en direction de Faleyras, depuis le carrefour avec la RD 671 jusqu'à l'entrée C du circuit.

Ces zones interdites seront délimitées par de la rubalise ou des barrières.

Une liaison téléphonique sera assurée avec le Centre de réception des appels d'urgence du secteur (centre 18 ou 15).

Le site dispose d'une ligne téléphonique fixe le n° est le suivant : 05.56.23.49.08.

Les itinéraires de dégagement seront libres en permanence.

Article 5 : le déroulement sur ce circuit de toute épreuve ou compétition est soumis à autorisation du sous-préfet de Langon. À cette fin, les dossiers seront déposés au minimum deux mois avant la date des épreuves.

Article 6 : conformément au code du sport et notamment l'article R. 322-6, l'exploitant d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives, est tenu d'informer le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement.

Article 7 : tout utilisateur ou organisateur d'activité sur cette piste devra être titulaire d'une police d'assurance souscrite dans les conditions définies par le code du sport.

Article 8 : l'homologation est accordée pour le circuit tel qu'il est présenté sur le plan annexé. Toute modification de sa configuration devra être soumise à l'examen de la commission départementale de la sécurité routière, deux mois avant la date prévue pour la première manifestation. La demande en vue du renouvellement de la présente homologation devra être également déposée deux mois avant son expiration.

Article 9 : l'homologation est accordée sous réserve des prescriptions qui devront être réalisées dans les meilleurs délais et au plus tard avant la manifestation "d'autocross" prévue le 29 et 30 octobre 2022 à savoir :

- apporter une solution satisfaisante et validée par le SDIS33 en ce qui concerne les moyens de lutte contre l'incendie ;
- fournir l'attestation de classement définitive pour le tracé "autocross" délivrée par la FFSA

En l'absence de la production de ces documents avant le délai fixé l'arrêté pourra être rapporté.

Article 10 : M. le maire de Faleyras

Mme la commandante du groupement de gendarmerie départemental de la Gironde

M. le président du conseil départemental de la Gironde, direction des infrastructures

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde

M. le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde -SDJES-

M. Stéphane ZITTOUN, gérant de la société Amoleen Racing

M. le président du comité régional du sport automobile Aquitaine-Guyenne

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Langon, 3 juin 2022

Le sous-préfet
Vincent FERRIER

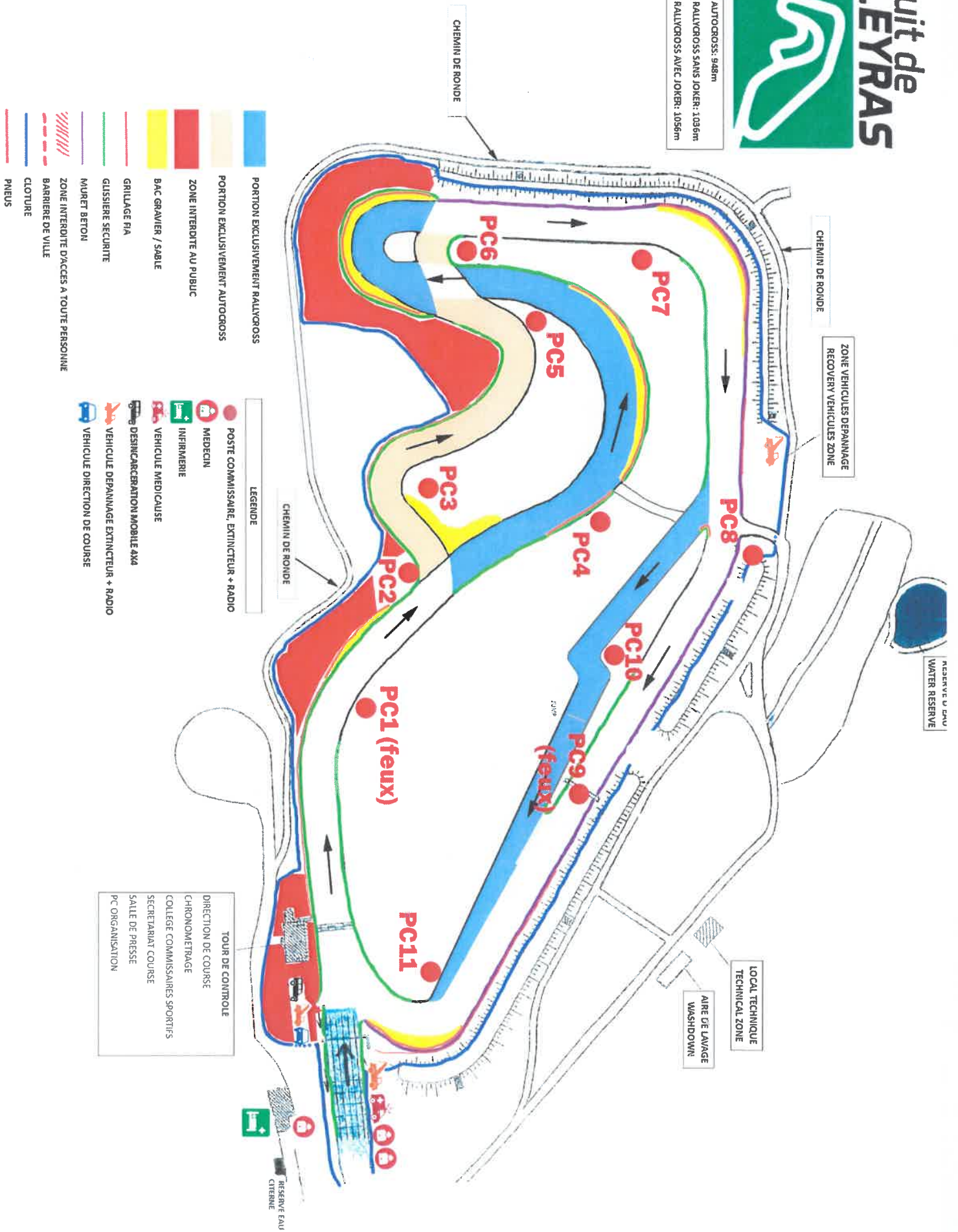


Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, préfète de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle, 33077 Bordeaux Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre ; par exemple M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des collectivités territoriales ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet – B. P. 947 – 33063 Bordeaux Cedex).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

LONGUEUR PISTE AUTOGROSS: 948m
 LONGUEUR PISTE RALLYGROSS SANS JOKER: 1036m
 LONGUEUR PISTE RALLYGROSS AVEC JOKER: 1056m



- █ PORTION EXCLUSIVEMENT RALLYGROSS
- █ PORTION EXCLUSIVEMENT AUTOGROSS
- █ ZONE INTERDITE AU PUBLIC
- █ BAC GRAVIER / SABLE
- █ GRILLAGE RA
- █ GLISSIERE SECURITE
- █ MURET BETON
- █ ZONE INTERDITE D'ACCES A TOUTE PERSONNE
- █ BARRIERE DE VILLE
- █ CLOTURE
- █ PNEUS

- LEGENDE
- POSTE COMMISSAIRE, EXTINCTEUR + RADIO
 - MEDECIN
 - INFIRMERIE
 - VEHICULE MEDICALEUSE
 - DESINCARCERATION MOBILE 4X4
 - VEHICULE DEPANNAGE EXTINCTEUR + RADIO
 - VEHICULE DIRECTION DE COURSE

- TOUR DE CONTROLE
- DIRECTION DE COURSE
 - CHRONOMETRAGE
 - COLLEGE COMMISSAIRES SPORTIFS
 - SECRETARIAT COURSE
 - SALLE DE PRESSE
 - PC ORGANISATION